

ID: 031-213105927-20240402-2024_4_10-DE



-Commune de Larra-EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre le deux avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 28 mars 2024 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Nombre de membres en exercice: 19

Présents (11): AMOUROUX Céline, AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, MASON Cathy, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration (6): BOÏAGO Marie-Claire a donné procuration à BONNIEL Aude, DE SEQUEIRA Julie a donné procuration à AUMARECHAL Vincent, DESGARCEAUX Nathalie a donné procuration à DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien a donné procuration à MASON Cathy, JUNCA-GUARDERES Alexandre a donné procuration à CADAMURO Joëlle, LAFITTE Fabien a donné procuration à HOLLEMAN Arnold

Absents excusés (2): GOUMBALLA Saloua, MESSINA Nathalie

Secrétaire de séance : DESNOS Claudine

2024-4-10

ONF - ETAT D'ASSIETTE - FORET COMMUNALE DE LARRA - ADDITIF 2024

Monsieur le Maire expose

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal de la proposition d'additif de l'Office National des Forêts de coupes à asseoir à l'état d'assiette 2024 en forêt relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1er: APPROUVE l'ajout à l'Etat d'Assiette de l'année 2024 des coupes présentées ciaprès;

Article 2 : DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes ajoutées à l'état d'assiette telles que présentées ci-après ;

Article 3 : PRECISE Pour ces coupes la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation;

Article 4: INFORME Monsieur le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Envoyé en préfecture le 05/04/2024 Reçu en préfecture le 05/04/2024 Publié le

ID: 031-213105927-20240402-2024_4_10-DE

Article 5 : AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Article 6 : DONNE pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

ETAT D'ASSIETTE - FORET COMMUNALE DE LARRA - ADDITIF 2024 :

Parcell e	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	parcourir (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue dans le document de gestion durable (aménagement forestier)	Année proposée par l'ONF ²	DECISIONS DE LA COLLECTIVITE					
							Année décidée par la collectivité ³	Destination des bois			Mode de commercialisation prévisionnel ⁴	
								Vente	Délivrance (affouages)	Mixte	Bois sur	Bois façonnés
4_a	AMEL	150	4.98	Réglée	2024	2024						rayonnes

Pour: 17 Contre: --Abstention: --

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance **DESNOS** Claudine

Le Maire, MOIGN Jean-Louis

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

¹ Nature de la coupe : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

² Année proposée par l'ONF ; SUPP pour proposition de suppression de la coupe.

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF.

⁴ Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.